**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

- a) d'un projet de loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale;**
- b) d'un projet de décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative**

(Du 30 août 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le projet de loi qui vous est soumis complète la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010, en soumettant à votre autorité le solde des modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, de la nouvelle organisation judiciaire et des nouveaux codes de procédure civile et pénale.

La législation cantonale reconnaît au Grand Conseil la compétence de fixer les tarifs en matière de frais judiciaires, d'émoluments, de rémunération en matière d'assistance judiciaire et de dépens. Le projet de décret qui vous est soumis délègue temporairement au Conseil d'Etat la faculté de fixer les tarifs dans ces domaines.

1. INTRODUCTION

Votre autorité a adopté, le 27 janvier 2010, la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale. Ce jour représente une date marquante dans l'histoire de notre canton puisqu'elle crée les bases d'une organisation judiciaire profondément modifiée et qui est appelée à régir les institutions judiciaires neuchâteloises pour ces prochaines décennies. Cette nouvelle organisation judiciaire, elle-même rendue nécessaire par la réforme de la justice fédérale, implique un très important travail d'adaptation de la législation cantonale. Cette adaptation se doit de tenir compte non seulement de la nouvelle organisation judiciaire, mais aussi des nouveaux codes de procédure civile et pénale.

Une première partie de l'adaptation de la législation cantonale a été adoptée par votre autorité le 27 janvier 2010. Nous vous soumettons aujourd'hui la deuxième partie de ce travail extrêmement minutieux mais nécessaire pour assurer la cohérence de notre législation. La plupart de ces modifications sont d'ordre technique ou terminologique et n'appellent pas de remarques particulières. Nous apportons quelques commentaires utiles là où nous l'estimons justifié.

Aux termes de différentes dispositions légales, il appartient au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de fixer les tarifs en matière de frais judiciaires, d'émoluments, de rémunération en matière d'assistance judiciaire et de dépens. Compte tenu des nombreuses innovations introduites par les nouveaux codes de procédure civile et pénale ainsi que des changements induits par la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise, il est aujourd'hui difficile sinon impossible de cerner précisément les besoins des autorités judiciaires dans les matières objet de la tarification. Après réflexion, il est ainsi apparu au Conseil d'Etat qu'il serait préférable que le Grand Conseil lui délègue, pour une durée temporaire, le soin de dresser les tarifs. Cette durée limitée permettra d'établir des tarifs qui pourront s'appuyer sur les expériences concrètes faites par les autorités judiciaires dans leur nouveau contexte de fonctionnement, et sur les besoins qui se seront manifestés au travers de la pratique quotidienne des activités judiciaires. Dans l'intervalle, et comme il est nécessaire que les autorités judiciaires disposent de tarifs applicables à leurs activités dès le 1^{er} janvier 2011, le Conseil d'Etat arrêtera des tarifs temporaires. Un projet d'arrêté est d'ores et déjà en cours d'élaboration et pourra vous être présenté à l'occasion de l'examen du présent rapport. Après consultation des autorités judiciaires, il pourra servir de tarifs temporaires. La forme de l'arrêté permettra d'adapter aisément les tarifs aux nouvelles connaissances issues de la pratique, et de les faire évoluer rapidement au cours des deux années à venir. Avant l'échéance du décret, le Conseil d'Etat sera ainsi en mesure de soumettre à votre Conseil un projet de décret réglant les tarifs de manière pérenne tout en répondant aux exigences et aux besoins de la pratique judiciaire.

2. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

Loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale

Annexe 1

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMIN)

La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009, unifie au niveau fédéral la poursuite et le jugement des infractions commises par des mineurs, ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à leur encontre. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette loi n'entraînera pas de modification majeure puisque la procédure cantonale actuelle, telle qu'elle est prévue par la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006 (RSN 323.0), est sensiblement la même que la nouvelle procédure fédérale. La loi d'introduction de la PPMIn permettra l'exécution de la loi fédérale dans le canton. Les dispositions transitoires permettront au Tribunal pénal des mineurs de disposer d'assesseurs dès l'entrée en vigueur de la loi. Un délai de six mois est prévu pour permettre l'élection en toute sérénité des assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et leurs suppléants.

Annexe 2

Chiffre I

2. Loi forestière, du 31 mai 1917 (RSN 921.0)

Seuls dix articles de cette loi ancienne subsistent actuellement. Ces dispositions ont trait à un domaine qui relève de l'introduction du code civil puisqu'elles concernent les indivisions forestières et la manière de les faire cesser. Ces dispositions ont été reprises dans la loi concernant l'introduction du code civil suisse, aux articles 70 à 79 (nouvelle teneur).

Chiffre II

1. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998

Cette loi a été abrogée à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010, de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009. Pour des questions de cohérence légistique, il importe d'abroger une modification de la LCdH intervenue alors que cette dernière n'existait déjà plus...

3. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979

Art. 28

La loi actuelle pose le principe que les décisions du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale, tout en l'accompagnant d'une liste des décisions susceptibles de recours au Tribunal administratif. Cette liste de la LPJA est redondante puisqu'une possibilité de recourir contre une décision du Conseil d'Etat doit, le cas échéant, être prévue dans la loi particulière. La cohérence du système impose de supprimer cette redondance. Pour rappel, les principales décisions du Conseil d'Etat qui peuvent faire l'objet d'un recours cantonal (auprès du Tribunal administratif, et à futur auprès du Tribunal cantonal) sont les suivantes:

- a) décisions relatives à la retraite anticipée, à la fin des rapports de service suite à une suppression de poste, au renvoi pour justes motifs ou raisons graves, au blâme et au déplacement dans un autre poste ou une autre fonction et à la suspension provisoire (art. 82, al. 3 de la loi sur le statut de la fonction publique – LSt – du 28 juin 1995);
- b) décisions en matière d'expropriation au sens de l'article 110 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987;
- c) décisions en matière d'aménagement du territoire relatives à des plans d'affectation, à des contributions et des taxes d'équipement au sens de l'article 125 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;
- d) décisions en matière de droit des constructions au sens de l'article 52 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;
- e) décisions en matière de droit de cité neuchâtelois au sens de l'article 64a de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955;
- f) décisions relevant de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953.

La loi sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005, exige que toute décision cantonale en matière de droit public puisse être soumise au contrôle d'un tribunal statuant en dernière instance cantonale, à l'exception des seules décisions à caractère politique prépondérant. Cela étant, et en complément des adaptations cantonales déjà effectuées (loi portant adaptation de la législation cantonale à la loi sur le Tribunal fédéral en matière de droit public (garantie de l'accès au juge en droit public), du 5 novembre 2008 - rapport 08.043 du 24 septembre 2008), la présente loi concrétise une voie de recours contre certaines décisions du Conseil d'Etat prises en application des actes législatifs suivants:

- a) décret concernant les dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau, du 19 novembre 1958;
- b) loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849;
- c) loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001;

- d) loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986;
- e) loi de santé (LS), du 6 février 1995;
- f) loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
- g) loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984;
- h) loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995;
- i) loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995;
- j) loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 19 mai 1924.

4. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010

Art. 17a

L'institution du Tribunal civil en tant que juridiction spéciale en matière de contrat de bail et de contrat de travail est nécessaire afin de permettre la représentation, en ces matières, par des mandataires professionnels autres que des avocats, comme par exemple des personnes employées par des associations de bailleurs ou de locataires, ou par des organisations syndicales ou patronales (cf. art. 68, al. 2, lettre d CPC).

Art. 43a

En matière d'enlèvement international d'enfants, la législation fédérale (loi du 21 décembre 2007, RS 211.222.32) prévoit que le tribunal supérieur du canton connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants. Le nouvel article attribue cette compétence, parmi les cours du Tribunal cantonal, à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

5. Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002

Art. 49a

Il s'agit de corriger une coquille puisque le texte voté le 27 janvier 2010 fait référence de manière erronée à l'article 13 OJN: il s'agit en réalité de l'article 15.

6. Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC)

Art. 1ss

La simplification des structures et des règles d'attribution de compétences qui résultent de la nouvelle organisation judiciaire permet un allègement de la loi. *L'article premier* attribue par défaut au Tribunal civil la compétence pour connaître de toutes les affaires découlant de l'application du code civil suisse. Les compétences réservées à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont mentionnées à l'article 2.

Art. 25, al. 3

L'article 311 du code civil suisse attribue à l'autorité tutélaire de surveillance la compétence de retirer l'autorité parentale. La LTF exige qu'une telle décision puisse faire l'objet d'un recours au tribunal supérieur du canton. A Neuchâtel, les compétences de l'autorité tutélaire de surveillance sont exercées par une Cour du Tribunal cantonal. Les exigences de la LTF rendent nécessaires d'instaurer un recours horizontal auprès d'une autre Cour du Tribunal cantonal. Cette situation est temporaire car avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la tutelle, la compétence susmentionnée passera à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et donc à une section du Tribunal d'instance. Cette disposition deviendra obsolète et pourra être abrogée.

Art. 69b à 69e

La mise à ban est prévue aux articles 258 et suivants du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008. Les règles de procédure cantonales en la matière doivent dès lors être abrogées pour cause d'obsolescence.

Art. 70 à 79

Ces dispositions reçoivent une nouvelle teneur et accueillent les seuls articles encore en vigueur de la loi forestière, du 31 mai 1917, laquelle peut ainsi être abrogée (cf. ci-dessus).

Art. 107 à 123

La nouvelle teneur de ces dispositions permet de maintenir en droit positif des normes actuellement présentes dans le code de procédure civile neuchâtelois (CPCN) - promis à l'abrogation au 1^{er} janvier 2011 – mais qui sortent du champ d'application du CPC. Il s'agit des règles en matière de scellés, d'inventaire, de visa et de légalisation repris des articles 458 à 470 et 490 à 494 CPCN.

7. Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO), du 27 janvier 2010

Art. 1a à 1k

Ces nouvelles dispositions, qui se fondent sur l'article 236 CO, reprennent les normes relatives à la vente par enchères publiques actuellement présentes dans le CPCN (art. 480 à 489).

12. Loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007

Les articles 57 et suivants reprennent – en les adaptant au nouveau contexte légal – les mesures d'expulsion et d'interdiction de périmètre actuellement contenues dans le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), qui sera abrogé au 1^{er} janvier 2011.

31. Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-LSCPT), du 3 septembre 2008

Le CPP abroge la section 2 (art. 3 à 10) de la LSCPT. Cette abrogation ne vise manifestement pas l'article 3a, introduit dans la LSCPT par loi du 24 mars 2006 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007), soit postérieurement à l'adoption du message du Conseil fédéral (21 décembre 2005). La non prise en compte de l'article 3a est une erreur manifeste du législateur fédéral, preuve en est que cette disposition figure dans le projet de nouvelle LSCPT qui a fait l'objet dernièrement d'une procédure de consultation.

32. Loi de santé (LS), du 6 février 1995

Art. 32

La loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation), du 17 décembre 2004, soumet la stérilisation des personnes incapables de discernement à l'autorisation de l'autorité tutélaire de surveillance (art. 8) et prescrit que la décision de l'autorité tutélaire de surveillance peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal compétent (art. 9). La LTF exige en plus qu'un tel recours soit porté devant le tribunal supérieur du canton. A Neuchâtel, les compétences de l'autorité tutélaire de surveillance sont exercées par une Cour du Tribunal cantonal. Les exigences de la loi sur la stérilisation et de la LTF rendent nécessaires d'instaurer un recours horizontal auprès d'une autre Cour du Tribunal cantonal. Cette situation est temporaire car avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la tutelle, la compétence susmentionnée passera à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et donc à une section du Tribunal d'instance. Cette disposition deviendra obsolète et pourra être abrogée.

3. INCIDENCES FINANCIERES

Les projets de loi et de décret qui vous sont soumis ne déploient aucun effet financier. Ils n'ont par ailleurs pas d'incidence sur le programme de redressement des finances.

4. REFORME DE L'ETAT

Les actes législatifs qui vous sont soumis par le biais du présent rapport constituent la suite des conséquences de la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise adoptée par votre Grand Conseil le 27 janvier 2010. La réforme de l'organisation judiciaire neuchâteloise présente un paysage judiciaire modifié par rapport à la situation actuelle, et ce tant en ce qui concerne la quantité des institutions que le nombre de leurs implantations. Cette réforme participe ainsi à celle de l'Etat.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur le personnel.

6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi qui vous est soumis n'entraîne pas de dépenses nouvelles au sens du frein à l'endettement, de sorte que son adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

8. REFERENDUM

La loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale est soumise au référendum facultatif, en application de l'article 42, alinéa 2, lettre a de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000.

Le décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative n'est pas soumis au référendum. En effet, cet acte, qui revêt la forme du décret (art. 31, al. 2, lettre a OGC) en application des différentes dispositions légales

mentionnées à son article premier, n'entraîne pas de dépenses (art. 42, al. 2, lettre b Cst. NE).

9. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter les projets de loi de décret qui vous sont soumis.

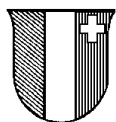
Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN



Loi portant adaptation (deuxième partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport 10.047 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 30 août 2010;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,
décète:

I

La loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin) est adoptée conformément au texte de l'annexe 1.

II

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 2.

III

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), du 20 mars 2009;

vu le Code de procédure pénale (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

vu le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,

décède:

Champ
d'application
1. Général

Article premier ¹La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), du 20 mars 2009.

²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.

2. Droit pénal
cantonal

Art. 2 Les dispositions de la procédure pénale applicable aux mineurs et de la présente loi régissent les procédures relevant du droit pénal cantonal.

Droit supplétif

Art. 3 Sauf dispositions contraires de la présente loi, les dispositions de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 LI-CPP sont applicables à titre de droit supplétif.

Assesseurs du
Tribunal pénal des
mineurs (art. 7 al.
2 PPMIn)
1. Election

Art. 4 Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Grand Conseil élit deux assesseurs du Tribunal des mineurs et deux suppléants.

2. Conditions

Art. 5 ¹Sont éligibles en qualité d'assesseur du Tribunal pénal des mineurs ou de suppléant les personnes:

- a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et;
- c) domiciliées dans le canton depuis au moins une année ou, pour les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement, depuis au moins cinq ans.

²Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de leur élection.

3. Période de fonction **Art. 6** Les assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et leurs suppléants sont élus pour la période de fonction des autorités judiciaires.
4. Assermentation **Art. 7** ¹Lors de leur entrée en fonction, les assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et leurs suppléants prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature:
 "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."
²A l'appel de son nom, chaque représentante et représentant lève la main et dit:
 "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".
5. Indemnisation **Art. 8** Le Conseil d'Etat arrête l'indemnisation des assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et de leurs suppléants selon les principes applicables en matière de rémunération des membres des commissions administratives.
- Ministère public des mineurs (art. 21 PPMIn) **Art. 9** Le ministère public des mineurs est exercé par le ministère public.
- Défenseur d'office (art. 25 al. 2 PPMIn) **Art. 10** Les articles 15 à 24 LI-CPP sont applicables à l'indemnisation du défenseur d'office.
- Frais de procédure (art. 44 PPMIn) **Art. 11** ¹Le Grand Conseil fixe le tarif des frais de procédure et des émoluments, sur proposition du Conseil d'Etat.
²Ce tarif est établi par décret.
- Médiation (art. 17 PPMIn) **Art. 12** Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions complémentaires relatives à la procédure de médiation.
- Dispositions transitoires
 1. Assesseurs de l'autorité tutélaire **Art. 13** ¹Les assesseurs de l'autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds gardent le bénéfice de leur élection pour exercer la fonction d'assesseur auprès du Tribunal pénal des mineurs, jusqu'au 30 juin 2011.
²Les assesseurs de l'autorité tutélaire du district de Neuchâtel gardent le bénéfice de leur élection pour exercer la fonction d'assesseur suppléant auprès du même tribunal, jusqu'au 30 juin 2011.
2. Première élection **Art. 14** A l'entrée en vigueur de la loi, les assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et leurs suppléants sont élus pour la fin de la période de fonction des autorités judiciaires.
- Abrogation du droit en vigueur **Art. 15** La loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006, est abrogée.

I. Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. **Loi concernant le tarif des frais de justice, du 8 mars 1926 (RSN 164.1)**
2. **Loi forestière, du 31 mai 1917 (RSN 921.0)**

II. Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. **Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (aRSN 132.0)**

Coordination avec d'autres actes

Le chiffre II, n°3 de l'annexe 7 de la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010, est abrogé.

2. **Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009 (RSN 132.0)**

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" aux articles 10 et 38.

3. **Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130)**

Art. 28, al. 1 à 3

¹Les décisions du Conseil d'Etat ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale que dans les cas prévus par la loi.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 48, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis}L'annulation d'une décision pour des faits survenus postérieurement au prononcé de la décision attaquée ne donne pas lieu à l'allocation de dépens.

Coordination avec d'autres actes

Le chiffre II, n°12 de l'annexe 7 de la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010, est modifié comme suit:

Art. 47, al. 3

³Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais, sur proposition du Conseil d'Etat.

4. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010

Art. 17a (nouveau)

Juridiction spéciale Le Tribunal civil est juridiction spéciale en matière de contrat de bail et de contrat de travail.

Art. 21, al. 1

¹Le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique ou avec l'assistance de deux assesseurs.

Art. 43a (nouveau)

Instance cantonale unique La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît en instance unique des demandes en matière d'enlèvement international d'enfants.

Art. 86, al. 2 (nouveau)

²Il en est de même des assesseurs de l'autorité tutélaire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), du 19 décembre 2008, mais au plus tard jusqu'au 31 août 2014.

Art. 90a (nouveau)

5. des assesseurs de l'autorité tutélaire Les assesseurs sont rattachés au Tribunal d'instance et exercent la fonction d'assesseur de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

5. Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (Lav), du 19 juin 2002 (RSN 165.10)

Coordination avec d'autres actes

Le chiffre II, n°17 de l'annexe 7 de la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale, du 27 janvier 2010, est modifié comme suit:

Art. 49a, texte actuel

La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 13 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.

6. Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LICC) (RSN 211.1)

Titre, abréviation

Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

Titre précédant l'article premier

CHAPITRE PREMIER

Autorités judiciaires

Article premier, note marginale (nouvelle), texte actuel; al. 2 et 3 (nouveaux)

Tribunal civil

¹Dans les matières régies par le code civil suisse, et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Tribunal civil est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles contentieuses et pour prendre toutes décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse.

²Il est en particulier l'autorité compétente au sens des articles 490, alinéa 1, 574 à 576, 593 à 596, 602, alinéa 3, 611, 612, alinéa 3, 613, alinéa 3, et 618, alinéa 1.

³La procédure est réglée par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Art. 2, note marginale (nouvelle), texte actuel; al. 2 (nouveau)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire)

¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour connaître des contestations en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (art. 279, 286, al. 2, 289, al. 2, 291, 292, 294, 328, al. 1, 329, al. 3).

²La procédure est réglée par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Art. 3 à 5

Abrogés

Titre précédant l'art. 6

Abrogé

Art. 6 à 8

Abrogés

Art. 9, note marginale (nouvelle), texte actuel; al. 2 (nouveau)

Notaires

¹Le notaire est compétent dans les cas suivants prévus au code civil suisse:

- a) dépôt et retrait des actes à cause de mort et actes similaires (art. 505 CC);
- b) ouverture des actes à cause de mort et actes similaires (art. 556 et 557 CC);
- c) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 587 CC);
- d) certificat d'hérédité (art. 559).

²La procédure est réglée par la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du ...

Art. 9a

Le département en charge des affaires vétérinaires est l'autorité compétente ...
(suite inchangée).

Art. 10, ch. 6

Abrogé

Art. 11, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Le département en charge de la justice est l'autorité compétente pour autoriser un changement de nom (art. 30 CC).

²Le département en charge de la justice communique à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte l'avis des condamnations entraînant la mise sous tutelle (art. 371 CC).

³Le contrôle du tirage au sort des lettres de rente émis en série (art. 882 CC) est assuré par le département en charge des finances.

Art. 12, al. 1, ch. 1, 5, 6, 9 et 10

1. *Abrogé*

5. *Abrogé*

6. requête de déclaration d'absence (art. 550 CC);

9. *Abrogé*

10. *Abrogé*

Art. 12b, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Le service des mineurs et des tutelles autorise et surveille le placement d'enfants auprès de parents nourriciers (art. 316, al. 1 CC).

²Il est l'autorité cantonale unique en matière de placements d'enfants en vue d'adoption (art. 316, al. 1^{bis} CC).

³Il est l'autorité cantonale en matière d'information sur l'identité des parents biologiques (art. 268c CC).

Art. 12c (nouveau)

L'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien prête son aide au recouvrement des contributions d'entretien (art. 131 et 290 CC).

Art. 13a (nouveau)

Violence, menaces
ou harcèlement
(art. 28b al. 4 CC)

Le prononcé de l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et la procédure sont régis par la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007.

Art. 14, texte actuel

La Banque cantonale neuchâteloise est l'autorité compétente pour recevoir les consignations (art. 861 CC).

Art. 25, al. 1 à 4

¹La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, sur préavis de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 311 CC), ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 312 CC), retire l'autorité parentale, d'office ou sur demande motivée d'un parent de l'enfant jusque et y compris le quatrième degré, du Conseil communal ou du ministère public.

²La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte fait une enquête; elle entend l'enfant ainsi que les père et mère.

³Les décisions prises par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte en application de l'article 311 CC peuvent être déferées à la Cour civile, par voie d'appel. La procédure est régie par le CPC.

⁴*Abrogé*

Art. 27

Abrogé

Art. 28, texte actuel

Indépendamment des attributions qui lui sont directement conférées par le code civil suisse, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente:

- a) pour recevoir les avis concernant la survenance d'un cas de tutelle (art. 368, 369 et 371 CC);
- b) pour prononcer la mainlevée de la curatelle (art. 439, al. 3 CC);
- c) pour prononcer l'adoption.

Art. 29

Abrogé

Section 4 (de l'interdiction) et section 5 (de l'administration de la tutelle)

Dans l'ensemble de ces deux sections, l'expression "l'autorité tutélaire" est remplacée par l'expression "l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte".

Art. 33

Abrogé

Art. 37, al. 1 et 2

¹L'inventaire est dressé par le tuteur et un représentant de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un notaire commis à cet effet, conformément aux dispositions de la présente loi.

²L'inventaire public prévu à l'article 398, alinéa 3 du code civil suisse est établi selon la même procédure que celle prévue pour le bénéfice d'inventaire; la LACDM est applicable par analogie.

Art. 38, al. 2

²Les papiers-valeurs sont déposés sous dossier au nom du pupille auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB), du 8 novembre 1934.

Art. 41, texte actuel

Les sommes d'argent qui rentrent pendant la tutelle, de quelque manière que ce soit, et qu'il est raisonnable de conserver disponibles, sont placées auprès d'un établissement soumis à la loi sur les banques, agréé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tout au nom du pupille.

Art. 42, texte actuel

Le Conseil d'Etat détermine les placements autorisés en matière de deniers pupillaires.

Art. 46, texte actuel

Le recours prévu à l'article 420, alinéa 2, du code civil suisse est soumis aux formes de l'appel. Hormis le délai pour recourir, la procédure est régie par le CPC.

Art. 49, al. 1 et 2

¹Le Tribunal civil appose les scellés à la demande d'un des héritiers; il peut les apposer en cas de bénéfice d'inventaire ou lorsqu'un ou plusieurs des héritiers sont absents ou mineurs ou en cas de découverte d'un testament (art. 552 CC).

²La procédure est régie par les dispositions du chapitre 8 de la présente loi.

Art. 50, al. 1; al. 1^{bis} (nouveau); al. 2

¹L'inventaire prévu à l'article 553 du code civil suisse est dressé par le Tribunal civil; il comprend aussi le passif connu.

^{1bis}La procédure est régie par les dispositions du chapitre 8 de la présente loi.

²L'inventaire dressé conformément à la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002, en tient lieu.

Art. 51, al. 1 et 2

¹L'ouverture des actes à cause de mort, le bénéfice d'inventaire et la délivrance des certificats d'hérédité sont régis par la LACDM.

²Abrogé

Art. 52 à 58

Abrogés

Art. 59 et 61

L'expression "président du Tribunal de district" est remplacée par l'expression "Tribunal civil".

Art. 69a

Abrogé

Art. 69b, al. 1 et 2

¹*Abrogé*

²Si la mise à ban a pour objet une forêt ou un paturage, elle est subordonnée au consentement préalable du Conseil d'Etat (art. 699 CC).

Art. 69c à 69e

Abrogés

Titre précédant l'art. 70

Section 6: Des indivisions forestières et de la manière de les faire cesser

Art. 70 (nouveau)

¹Lorsque le fonds et la recrue d'une forêt appartiennent à des propriétaires différents, ce genre de propriété est considéré comme une indivision forestière que chacun des intéressés a le droit de faire cesser.

²Aucune indivision de cette espèce ne peut être créée à nouveau ni inscrite au cadastre.

³Le service chargé des forêts doit chercher à obtenir par une intervention bienveillante la liquidation amiable et aussi prochaine que possible des indivisions existantes.

Art. 71 (nouveau)

Pour faire cesser les indivisions par la voie juridique, le Tribunal civil, sur simple requête du propriétaire qui veut sortir d'indivision, entend les parties et charge l'ingénieur forestier de l'arrondissement d'évaluer séparément le fonds et la recrue de la forêt.

Art. 72 (nouveau)

Si les parties acceptent cette évaluation, le propriétaire du fonds est admis le premier par droit de préférence à racheter la part du propriétaire de la recrue à la valeur estimative fixée par le service chargé des forêts. S'il renonce à faire usage de ce droit dans le délai qui lui est assigné par le Tribunal civil, le droit de rachat peut être exercé par le propriétaire de la recrue.

Art. 73 (nouveau)

Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas l'évaluation faite par le service chargé des forêts, il est procédé à une seconde évaluation par trois experts désignés par le Tribunal civil. Sur la base de cette évaluation, le propriétaire du fonds a de nouveau la faculté de racheter par droit de préférence la part du propriétaire de la recrue. A défaut, le droit de rachat appartient à ce dernier.

Art. 74 (nouveau)

Si le droit de rachat n'est exercé ni par l'une ni par l'autre des parties, le Tribunal civil convoque un notaire pour procéder à la vente du bloc par enchères publiques. Même sur une seule enchère, l'adjudication est prononcée et la vente devient définitive. S'il n'intervient aucune enchère, l'adjudication a lieu au rabais.

Art. 75 (nouveau)

Les enchères accroissent ou le rabais diminue la partie du prix revenant à chacun des intéressés, en proportion de la valeur de sa part de propriété telle qu'elle a été fixée par les experts.

Art. 76 (nouveau)

En cas d'absence d'un ou plusieurs des intéressés ou de refus par eux de passer acte de transfert, le Tribunal civil, ensuite d'une citation régulièrement donnée, les représente à cette stipulation, puis il leur délivre le prix de vente ou le consigne si les intéressés ne peuvent ou ne veulent en recevoir le montant.

Art. 77 (nouveau)

¹Si l'immeuble est hypothéqué, la stipulation de l'acte de transfert a lieu en séance du tribunal, les créanciers sont appelés par lettre du Tribunal civil à comparaître pour établir l'ordre et recevoir le prix; le président procède ensuite à la clôture d'ordre et ordonne d'office la radiation des inscriptions hypothécaires, en délivrant, cas échéant, aux créanciers demeurés à découvert des actes de défaut pour les sommes qui leur restent dues.

²Si la vente de l'immeuble hypothéqué a lieu par enchères, celles-ci sont portées par le notaire à la connaissance des créanciers hypothécaires huit jours au moins à l'avance.

Art. 78 (nouveau)

Si le propriétaire de la recrue ou si un tiers vient à acquérir un fonds indivis enclavé dans un pâturage boisé ou dépendant de celui-ci, il ne peut contraindre le propriétaire du pâturage à établir des clôtures à la limite de son terrain.

Art. 79 (nouveau)

Les acquisitions d'immeubles forestiers dans les conditions prévues au présent titre et lorsque l'un des anciens propriétaires s'en rend acquéreur, sont soumises à la perception de lods au taux de 2,2 %.

Art. 99, al. 1, ch. 2

L'expression "chambre cantonale d'assurance contre l'incendie" est remplacée par l'expression "établissement cantonal de prévention et d'assurance des dommages dus à l'incendie et aux éléments naturels".

Art. 100, al. 1, ch. 2

2. s'il s'agit d'un immeuble non agricole, par l'autorité compétente prévue par la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003.

Art. 102, texte actuel

Le registre public constatant l'engagement du bétail (art. 885 CC) est tenu par l'office des poursuites.

Art. 106

Abrogé

Titres précédant l'art. 107 (nouveau)

CHAPITRE 7

Des règles propres à la juridiction gracieuse

Section 1: Des scellés et de l'inventaire

Art. 107 (nouveau)

Dispositions
communes
1. Généralités

Dans les cas prévus par la loi, le Tribunal civil charge le greffier, d'office ou sur requête, de procéder à l'apposition des scellés et à l'inventaire.

Art. 108 (nouveau)

2. Présence des
intéressés

Autant que possible, les intéressés ou leurs mandataires sont invités à assister aux opérations.

Art. 109 (nouveau)

3. En cas de
contestation

¹Les scellés sont apposés et l'inventaire dressé nonobstant toute contestation.
²S'il rencontre de la résistance, ou si les lieux sont fermés, le greffier requiert le Tribunal civil d'ordonner les mesures qui lui permettent de remplir son office.

Art. 110 (nouveau)

4. Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal sommaire des opérations.

Art. 111 (nouveau)

Scellés
1. Apposition

¹Le greffier place sous scellés les espèces, titres, documents, objets de prix et autres choses mobilières de valeur qui se prêtent à cette mesure; il les fait enfermer dans les locaux ou dans des meubles auxquels il appose les scellés.
²Il conserve sous sa garde les clés des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés.

Art. 112 (nouveau)

2. Revendication

¹Le greffier indique les revendications au procès-verbal.
²Suivant les circonstances, il peut remettre aux intéressés les objets revendiqués, au besoin moyennant sûretés.

Art. 113 (nouveau)

3. Levée

¹Les scellés sont levés aussitôt que possible.
²Le greffier en constate préalablement l'état.
³S'il y a rupture de sceau ou indice de fraude, le greffier en fait mention au procès-verbal et avise immédiatement le Tribunal civil.

Art. 114 (nouveau)

4. Contestations

En cas de contestation au sujet de l'apposition ou de la levée des scellés, ou des mesures qui en découlent, le président du tribunal de district statue selon les règles de la procédure sommaire.

Inventaire 1. Principe	<i>Art. 115 (nouveau)</i> Tous les biens doivent être portés à l'inventaire.
	<i>Art. 116 (nouveau)</i> ¹ Chaque objet, muni d'un numéro d'ordre au fur et à mesure des inscriptions, est désigné spécialement dans l'inventaire, avec indication de sa valeur s'il y a lieu à estimation. ² Les collections et les assortiments qui forment économiquement un tout sont portés à l'inventaire en un seul article. ³ Les objets analogues ou de même nature doivent, autant que possible, être classés ensemble. ⁴ Les immeubles sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale et l'indication des récoltes, s'il y a lieu.
3. Experts	<i>Art. 117 (nouveau)</i> Pour estimer la valeur des biens à inventorier, le greffier peut requérir l'avis d'experts.
4. Revendications	<i>Art. 118 (nouveau)</i> ¹ Les objets à revendiquer et qui se trouvent en mains tierces sont portés à l'inventaire. ² Il en est de même des objets revendiqués par des tiers. La revendication est notée en marge de l'article.
5. Biens hors du canton	<i>Art. 119 (nouveau)</i> S'il y a des biens hors du canton, ils sont mentionnés à l'inventaire sous les désignations et avec les indications que le greffier a pu se procurer.
<i>Titre précédant l'art. 120 (nouveau)</i> <i>Section 2: Des visas et des légalisations</i>	
Visa	<i>Art. 120 (nouveau)</i> ¹ Le visa est l'acte par lequel un magistrat de l'ordre judiciaire ou un officier public certifie qu'une pièce lui a été présentée. ² La formule du visa, la date et la signature sont apposées au pied de la pièce.
Légalisation	<i>Art. 121 (nouveau)</i> ¹ La légalisation est la déclaration par laquelle un magistrat de l'ordre judiciaire ou un officier public atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte. ² La légalisation est faite à la suite de la signature.
Compétence	<i>Art. 122 (nouveau)</i> ¹ Les juges du Tribunal d'instance et les notaires ont seuls qualité pour viser et légaliser. ² La chancellerie d'Etat légalise la signature des fonctionnaires et des officiers publics.

Art. 123 (nouveau)

Registre spécial ¹Les visas et les légalisations sont consignés dans un registre spécial contenant les rubriques suivantes:

- a) un numéro d'ordre;
- b) la nature de la pièce présentée;
- c) l'identité de la personne dont la signature est légalisée;
- d) la mention du blanc-seing, si la signature a été apposée en cette forme;
- e) la date du visa ou de la légalisation.

²Les notaires ne tiennent pas de registre spécial. Ils se conforment aux dispositions qui régissent le notariat.

Art. 146 à 154

Abrogés

7. Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO), du 27 janvier 2010

Préambule, nouveau considérant

vu l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), du 17 octobre 2007;

Titre précédant l'art. 1a (nouveau)

CHAPITRE 1A

De la vente par enchères publiques

Art. 1a (nouveau)

Immeubles Les ventes d'immeubles par enchères publiques sont faites par un notaire du canton.

Art. 1b (nouveau)

Biens mobiliers
1. En général ¹Dans la règle, les ventes de biens mobiliers par enchères publiques sont faites par le greffier du Tribunal civil.

²Si les circonstances l'exigent, en particulier la nature ou la valeur des objets à vendre, le Tribunal civil peut autoriser la vente par une autre personne. L'organisation est alors réputée privée.

³Toutes les opérations d'enchères sont placées sous la surveillance du Tribunal civil.

Art. 1c (nouveau)

2. Commissaire-
priseur Selon les circonstances, le greffier peut faire appel à un commissaire-priseur.

Art. 1d (nouveau)

3. Organisation Le greffier fixe le jour des enchères et pourvoit aux publications.

Art. 1e (nouveau)

4. Conditions de la
vente ¹Les conditions de la vente sont fixées par le vendeur. Le greffier en donne connaissance au public avant le début des enchères.

²Le vendeur peut faire insérer dans les conditions de la vente qu'il se réserve la mise à prix et le retrait des objets adjugés.

Art. 1f (nouveau)

5. Tâches du greffier

¹Le greffier préside aux enchères; il règle séance tenante les difficultés relatives aux adjudications; il exerce la police de l'opération et requiert, au besoin, la force publique.

²Le commissaire-priseur crie les offres faites et les répète dans un laps de temps qui permette au public du surenchérir. L'objet est adjugé au plus offrant.

³Toute adjudication contestée est annulée; l'objet est immédiatement remis aux enchères au dernier prix offert.

Art. 1g (nouveau)

6. Procès-verbal

¹Le greffier tient le rôle des adjudications.

²La désignation des objets doit être précise.

Art. 1h (nouveau)

7. Paiement du prix

¹Le greffier perçoit le prix des adjudications payées comptant (en espèces ou par carte de débit ou de crédit); il mentionne le paiement en regard de chaque objet, et il remet à l'ayant droit le produit des enchères, déduction faite des frais; il se fait délivrer quittance au procès-verbal.

²Le greffier n'a pas l'obligation de procéder à l'encaissement des prix d'adjudication, lorsque les conditions de la vente prévoient d'autres modes de paiement.

Art. 1i (nouveau)

Organisation privée

¹Lorsque le Tribunal civil a autorisé la vente aux enchères de biens mobiliers par une autre personne que le greffier, l'Etat ne répond que de son choix.

²La personne désignée exerce, sous sa propre responsabilité, les compétences et les fonctions que la loi réserve au greffier.

Art. 1j (nouveau)

Interdiction de participer aux enchères

Les fonctionnaires ou autres personnes préposés aux enchères ne peuvent faire aucune offre, ni enchère, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

Art. 1k (nouveau)

Commerce dans le lieu des enchères

Il est interdit de faire commerce, dans le lieu des enchères, des objets exposés ou adjugés.

Titre précédant l'art. 1I

CHAPITRE 1B

De la donation

Art. 1I (nouveau)

Exécution d'une charge (art. 246)

¹Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour poursuivre l'exécution d'une charge intéressant le canton ou plusieurs communes et imposée dans l'intérêt public.

²Le Conseil communal est l'autorité compétente pour poursuivre l'exécution d'une charge intéressant la commune et imposée dans l'intérêt public

Art. 7a (nouveau)

Mandataire en matière de contrat de travail

Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès par un représentant professionnellement qualifié d'une organisation syndicale ou patronale pour tous les litiges en matière de contrat de travail.

Art. 8a (nouveau)

Procédure et voies de droit

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours contre les décisions de l'office du registre du commerce.

8. Loi relative à la désignation des autorités investies du droit de porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien, du 24 mai 1956 (RSN 311.02)

Article premier, al. 1

Le droit de porter plainte pour violation d'obligation d'entretien au sens de l'article 217, chiffre 2, du code pénal suisse appartient au Conseil communal, à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'à l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien.

9. Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010

Art. 10a (nouveau)

Casier judiciaire (art. 84 al. 6 CPP)

Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente en matière de casier judiciaire et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 12a (nouveau)

Collaboration avec les autorités administratives

Sur requête motivée, les autorités judiciaires transmettent aux autorités administratives chargées de la détention et de la probation copie de tout ou partie des dossiers pénaux, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

10. Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ), du 17 février 2009

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ), du 17 février 2009, ou la présente loi entrent en vigueur,

à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'article 15 LSAJ a la teneur suivante:

Art. 15

Voies de droit

Les décisions rendues par le département en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

11. Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 22 septembre 2004 (RSN 521.1)

Coordination avec d'autres actes

Le chiffre II, n°42 de l'annexe 7 de la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice cantonale, du 27 janvier 2010, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 42a; 42b, al. 2; art. 43, al. 1.

Art. 44

Avertissement

¹En cas d'infraction à la présente loi, le département instruit le dossier.

²Dans les cas de peu de gravité, le département prononce un avertissement.

³Dans les autres cas, il dénonce l'infraction au ministère public.

12. Loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007 (RSN 561.1)

Art. 57, al. 1, lettre a; al. 3 (nouveau)

¹Le personnel officier de police peut ordonner la détention d'une personne dans les locaux de police:

a) lorsque la protection de la personne ou d'autrui contre un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité physique l'exige, en particulier lorsque la personne se trouve en situation de détresse ou qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

³La détention au motif que la personne représente un danger pour autrui ne peut dépasser 24 heures que sur décision du Tribunal des mesures de contrainte. Ce dernier peut prolonger la détention jusqu'à une durée totale de huit jours.

Expulsion et interdiction de périmètre en cas de violence a) généralités	<i>Art. 57a (nouveau)</i> ¹Le personnel officier de police peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de dix jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui. ²Il communique par écrit à la personne expulsée la durée de la mesure, ainsi que les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. ³Il retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision et se fait communiquer une adresse où elle peut être jointe. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction. ⁴Il communique une copie de la décision d'expulsion à la personne menacée.
b) approbation	<i>Art. 57b (nouveau)</i> ¹Sur requête de la personne expulsée ou interdite, ou d'office en cas de mesure prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, le personnel officier de police transmet un exemplaire de la décision au Tribunal des mesures de contrainte pour approbation.
c) prolongation	<i>Art. 57c (nouveau)</i> ¹S'il s'avère que la nécessité de la mesure se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle elle a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, le personnel officier de police en demande la prolongation au Tribunal des mesures de contrainte. ²Le Tribunal des mesures de contrainte peut prolonger l'expulsion jusqu'à une durée totale de 20 jours.
Procédure	<i>Art. 57d (nouveau)</i> ¹En matière de détention au motif que la personne représente un danger pour autrui, ainsi que d'expulsion et d'interdiction de périmètre, le Tribunal des mesures de contrainte applique la procédure prévue par le CPP en matière de détention provisoire. ²La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale. ³L'Autorité de recours en matière pénale applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.

Coordination avec d'autres actes

Le chiffre II, n°43 de l'annexe 7 de la loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice cantonale, du 27 janvier 2010, est modifié comme suit:

Art. 57, al. 2

²Le personnel officier ou agent de police peut emmener une personne au poste de police lorsque les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique d'autrui.

13. Loi d'introduction du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (LI-CVMS), du 28 avril 2010

L'expression "juge d'instruction" est remplacée par l'expression "Tribunal des mesures de contrainte" aux articles 2 et 3.

L'expression "Chambre d'accusation" est remplacée par l'expression "Autorité de recours en matière pénale" à l'article 3.

Art. 4, texte actuel; al. 2 (nouveau)

¹Le Tribunal des mesures de contrainte applique la procédure prévue par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, en matière de détention provisoire.

²L'Autorité de recours en matière pénale applique la procédure prévue par le CPP en matière de recours.

14. Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 (RSN 701.0)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 125, alinéa 1.

Art. 133 à 141

Abrogés

15. Loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 (RSN 701.6)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 23, alinéa 1.

16. Loi sur l'extraction des matériaux (LEM), du 31 janvier 1991 (RSN 705.1)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 32, alinéa 1.

Art. 35 et 36

Abrogés

17. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987 (RSN 710)

Art. 53, al. 1 et 2

¹L'instruction terminée, la commission se prononce sans délibérations ni prononcé publics, à la majorité des voix.

²Sa décision motivée doit intervenir dans le délai de trois mois dès la clôture de la procédure d'instruction.

Art. 109, note marginale, texte actuel

Procédure

Sous réserve de dispositions contraires, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Art. 110, texte actuel;

Peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal:

- a) les décisions du Conseil d'Etat (art. 10, al. 2, 17, al. 1);
- b) les décisions du département;
- c) toutes les décisions de la commission d'estimation ou de son président.

Art. 111 et 112

Abrogés

18. Loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 (RSN 720.0)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 52, alinéa 1.

L'expression "loi sur la procédure et la juridiction administratives" est remplacée par l'abréviation "LPJA" aux articles 52, alinéa 1 et 53, alinéa 2.

Art. 55, al. 3

³Abrogé

Art. 59 à 64

Abrogés

Art. 66 et 67

Abrogés

19. Loi sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes (Loi sur le registre), du 25 mars 1996 (RSN 721.0)

Art. 9a (nouveau)

Procédure et voies de droit

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

20. Loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996 (RSN 727.0)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP)

Art. 7, texte actuel

Les litiges entre concessionnaire et concédant relatifs aux droits et obligations découlant de la concession sont soumis, par voie d'action, au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 9, al. 2

²Les décisions du Conseil communal sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

21. Loi sur les eaux, du 24 mars 1953 (RSN 731.101)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur les eaux (LEaux)

Titre précédant l'article 80a

CHAPITRE 7

Procédure – voies de droit – sanctions pénales

Art. 80a (nouveau)

Procédure et
recours

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au département.

³Les décisions du département et du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 81, note marginale, phrase introductive, lettre d

Action de droit
administratif

Font l'objet d'une action de droit administratif devant le Tribunal cantonal:

d) abrogée

Art. 82

Abrogé

Art. 82a

Abrogé

Art. 84

Abrogé

Art. 85, note marginale, texte actuel, al. 2 et 3 (nouveaux)

Dispositions
pénales
1. Généralités

¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à de 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Art. 86, note marginale, texte actuel, al. 2 et 3 (nouveaux)

2. Atteinte aux
ouvrages,
installations et
machines

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura porté atteinte sans droit aux ouvrages, installations et machines entrant dans le champ d'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, est passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Art. 86a (nouveau)

Infractions
commises dans la
gestion d'une
entreprise

¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

22. Décret concernant les dépenses d'entretien et de correction des cours d'eau, du 19 novembre 1958 (RSN 731.111)

Titre précédant l'article 20a

VI. PROCEDURE – VOIES DE DROIT

Art. 20a (nouveau)

Procédure et
recours

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département et du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Titre précédant l'article 22

VII. DISPOSITIONS FINALES

23. Loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004 (RSN 731.270)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 10.

24. Loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849 (RSN 735.10)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 92.

Titre précédant l'article 87a

TITRE VII^{BIS}

Procédure – voies de droit

Art. 87a (nouveau)

Procédure et
recours

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département et du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 93, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint les dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, est passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 94 et 95

Abrogés

Art. 99 à 101

Abrogés

25. Loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 (RSN 740.1)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 56.

Art. 56, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹Les décisions des communes et du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département et du Conseil d'Etat sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 57, al. 3

³Abrogé

26. Loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 (RSN 761.10)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR)

Art. 5

Abrogé

27. Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 (RSN 761.20)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

Art. 15, note marginale, al. 1 et 2

7. Sanctions
pénales et
administratives

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'article 14 est passible de l'amende jusqu'à 5.000 francs.

²Le détenteur est en outre redevable de la taxe non acquittée et d'un droit supplémentaire égal au montant de cette taxe.

Titre précédant l'article 21a

Ila - Procédure – voies de droit

Art. 21a (nouveau)

Procédure et
recours

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du service cantonal des automobiles et de la navigation ainsi que celles du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 22, ch. 2

Abrogé

Art. 22a

Abrogé

Disposition finale à la modification du 28 mars 1995

Abrogée

28. Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA)

Art. 9, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 10

Abrogé

29. Loi sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996 (RSN 765.1)

Art. 44, texte actuel

Toute décision prise par le département en vertu de la loi ou de ses dispositions d'exécution est susceptible de recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 45 à 48

Abrogés

30. Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 (RSN 766.10)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI)

Art. 6, texte actuel; al. 2 (nouveau)

¹Les décisions prises par le service compétent peuvent faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

Art. 14 à 17

Abrogés

Art. 19, lettre b

Abrogée

31. Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-LSCPT), du 3 septembre 2008 (RSN 780)

Art. 3, note marginale, texte actuel

Tribunal des
mesures de
contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est l'autorité judiciaire compétente pour autoriser la surveillance.

Art. 4, al. 1

¹La personne ayant fait l'objet de la surveillance peut faire recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

32. Loi de santé (LS), du 6 février 1995 (RSN 800.1)

Art. 30a, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente indépendante au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre i, de la loi fédérale sur la transplantation, du 8 octobre 2004.

²La procédure sommaire selon les articles 252 et suivants du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, est applicable.

³L'autorisation délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, par voie d'appel au sens du CPC.

Art. 32, al. 1 à 3

¹La stérilisation est régie par la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation), du 17 décembre 2004.

²Les décisions prises par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte en application de l'article 8 de la loi sur la stérilisation peuvent être déférées à la Cour de droit public; la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

³*Abrogé*

Art. 63a, al. 1

Abrogé

Art. 122, al. 2 et 3 (nouveaux)

Séquestre et
confiscation

²Le séquestre et la confiscation sont régis par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

³En cas de vente, le produit des biens confisqués est versé à l'Etat.

Art. 123, al. 2, lettre b

Abrogée

Titre précédant l'article 124a

CHAPITRE 10A

Procédure – voies de droit

Art. 124a, note marginale, texte actuel

Généralités La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 124b (nouveau)

Recours ¹Les décisions du Conseil d'Etat prises en application de l'article 109, alinéa 2, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³Les décisions prises par le médecin cantonal, par le pharmacien cantonal et par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

⁴Les décisions prises par la commission d'éthique en application de l'article 28, alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

⁵Les décisions prises par la commission cantonale de contrôle psychiatrique en application de l'article 37a, alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

Art. 131, let. b

b) abrogée

33. Loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996 (RSN 802.10)

Titre précédant l'article 20a (nouveau)

CHAPITRE 5A

Procédure – voies de droit

Art. 20a (nouveau)

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, sous réserve de l'alinéa 3.

³Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de l'article 5 sont définitives.

34. Loi vétérinaire (LVét), du 25 janvier 2005 (RSN 804.8)

Art. 26, texte actuel; al. 2 (nouveau)

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions de la ou du vétérinaire cantonal peuvent faire l'objet d'un recours au département.

³Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

35. Loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984 (RSN 805.10)

Art. 4, note marginale, al. 1

c) service cantonal

¹Le service cantonal en charge de la protection de l'environnement remplit la fonction de service technique au sens de la loi fédérale.

Titre précédant l'art. 37

CHAPITRE 7

Procédure - voies de droit

Art. 37, note marginale, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

Généralités

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions des autorités communales ou du service cantonal en charge de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet de recours au département.

³Les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal.

Art. 37a (nouveau)

Décisions du Conseil d'Etat

¹Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, sous réserve de l'alinéa 2.

²Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application des articles 9, 34, et 36 sont définitives.

Art. 37b (nouveau)

Décisions relatives aux plans

¹Le Conseil d'Etat est autorité de recours en ce qui concerne les décisions relatives aux plans.

²Ses décisions sont définitives.

Art. 38, al. 1 et 2

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

36. Loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986 (RSN 805.30)

Titre précédant l'article 33

VII. Procédure – voies de droit

Art. 33, note marginale, al. 1 à 2; al. 3 (nouveau)

Procédure – voies
de droit

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions des autorités communales ou de l'autorité subordonnée au département peuvent faire l'objet de recours au département.

³Les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal.

Art. 35, al. 1 à 3

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Abrogé

37. Loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995 (RSN 806.0)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI)

Dans toute la loi, l'abréviation "LDA" est remplacée par l'abréviation "LDAI".

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 27, alinéa 1.

Art. 3, lettre b

Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exercé par:

b) le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

Art. 15, al. 1

¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées de l'exécution du contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des viandes ont la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

Art. 20

Abrogé

Art. 21, note marginale, al. 1 et 2

¹Lorsqu'il constate une infraction prévue à l'article 48 LDAI, le service notifie au contrevenant une ordonnance pénale condamnant celui-ci à une amende de 40.000 francs au plus.

²Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 22 à 24

Abrogés

Art. 27, al. 3 (nouveau)

³Les décisions prises par le Conseil d'Etat en application de l'article 12, alinéa 2 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

38. Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 (RSN 813.10)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 73, al. 2 et 3; art. 74, al. 1.

Art. 51, al. 3

³Il peut, au besoin, se faire assister par la police neuchâteloise.

Art. 52, al. 1, 2 et 3

¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs du service de l'emploi chargés du contrôle au sens de l'article 51 ont qualité d'agents de la police judiciaire.

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 53, note marginale, al. 1, 3 et 4

¹Les infractions en lien avec le travail illicite constatées par d'autres services de l'administration ou d'autres institutions compétentes sont communiquées au service de l'emploi lorsqu'elles peuvent révéler d'autres formes de travail illicite.

³Il dénonce les infractions constatées au ministère public.

⁴*Abrogé*

Art. 57, al. 1

¹Le service de l'emploi tient un registre des dénonciations reçues conformément à l'article 53, des contrôles effectués ainsi que des infractions et des personnes dénoncées au ministère public. Il y enregistre également les jugements prononcés par les instances judiciaires.

Art. 76 et 77

Abrogés

39. Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993 (RSN 820.10)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/LAI)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 18, al. 2.

Art. 19

Abrogé

40. Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007 (RSN 820.30)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 14, al. 2.

41. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 (RSN 821.10)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 35, al. 1 (2 occurrences); art. 36, al. 1; art. 38, al. 1, lettre a, al. 2; art. 41, al. 3.

L'expression "tribunal de district" est remplacée par l'expression "Tribunal d'instance" à l'art. 43, al. 1.

42. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LILAA), du 20 décembre 1983 (RSN 821.204)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 3, al. 2.

43. Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 (RSN 822.10)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 28, al. 2 et 3.

Art. 31 à 33

Abrogés

44. Loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 5 octobre 1987 (RSN 824.0)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LI-LPP)

Art. 2

Après épuisement des éventuelles procédures statutaires de conciliation ou recours interne au sein de l'institution, le Tribunal cantonal statue en instance cantonale unique sur les contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants-droit, conformément à l'article 73 LPP et aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 3 et 4

Abrogés

45. Loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (RSN 831.0)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 71, al. 1.

Art. 33, al. 2

Abrogé

Art. 51, al. 3

³En cas de désaccord, le litige est porté devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire).

Art. 60, al. 3 (nouveau)

³A réception des recommandations, l'autorité d'aide sociale rend une nouvelle décision.

Art. 73, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide matérielle;
- b) aura omis, alors qu'il était au bénéfice d'une telle aide, de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide;
- c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

46. Loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985 (RSN 841.0)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 31, al. 3.

Art. 41, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

47. Loi sur l'aide au logement, du 30 janvier 2008 (RSN 841.00)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur l'aide au logement (LAL2)

Art. 41, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

48. Décret concernant l'encouragement de la construction de logements, du 25 mars 1968 (RSN 841.25)

Art. 17, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

49. Décret concernant l'encouragement à la construction de logements, du 21 mars 1972 (RSN 841.26)

Art. 18, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

50. Décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 23 février 1976 (RSN 843.10)

Art. 8, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

51. Décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens (deuxième action), du 17 octobre 1977 (RSN 843.11)

Art. 10, texte actuel; al. 2 (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

52. Décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 20 juin 1994 (RSN 843.12)

Art. 16, al. 2; al. 3 (nouveau)

²La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

³Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

53. Décret concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 18 juin 1963 (RSN 844.10)

Art. 5, texte actuel; al. 2 (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

Art. 6, al. 1 et 2

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) aura, par des indications fausses ou incomplètes, obtenu abusivement l'autorisation spéciale de démolir ou de transformer une maison d'habitation;
- b) aura, plus généralement, contrevenu au présent décret ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 7, al. 2

²Le département peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, il peut faire exécuter les travaux aux frais du ou des propriétaires.

54. Loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989 (RSN 846.0)

Art. 7, note marginale; texte actuel; al. 2 (nouveau)

Recours et
procédure

¹Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²La procédure est régie par la LPJA.

55. Loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 (RSN 861.10)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 12.

Art. 52 et 53

Abrogés

56. Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003 (RSN 863.10)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 4, al. 2.

57. Loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999 (RSN 913.1)

Art. 61, al. 1

¹Les décisions du comité du syndicat et de la commission d'experts peuvent faire l'objet d'un recours par le propriétaire au département, puis au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Art. 71 à 73

Abrogés

58. Loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976 (RSN 916.120)

Titre précédant l'article 40a (nouveau)

9a - Procédure – voies de droit

Art. 40a (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

59. Loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 80, al. 1.

Art. 81, al. 1

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

60. Loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 (RSN 922.10)

Art. 68, note marginale, al. 1 et 2

c) accès aux biens-fonds

¹Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur service, les agents de la police de la faune ont accès à tous biens-fonds.

²Ils ne peuvent toutefois procéder à une visite domiciliaire que sur mandat du ministère public, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

Art. 70, note marginale, al. 2 et 3

e) séquestre en cas de péril en la demeure

²Les biens séquestrés sont remis à l'autorité pénale compétente.

³Si un bien séquestré est sujet à une prompte détérioration, l'autorité pénale procède à sa réalisation immédiate.

Art. 72, note marginale; al. 1

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

Art. 73, al. 1 à 3

¹La confiscation:

a) des objets et valeurs, notamment des armes, engins et véhicules, ayant servi ou devant servir à commettre une infraction, ou qui en sont le produit;

b) du gibier et des animaux protégés tués ou capturés de manière illicite,

est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

²En cas de vente, le produit des biens confisqués est versé au fonds cantonal de la conservation de la faune.

³Abrogé

Art. 77, al. 2 (nouveau)

²Les décisions du Conseil d'Etat prises en application des articles 31 et 32 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

61. Loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996 (RSN 923.10)

Art. 18, al. 2; al. 3 (nouveau)

²En cas de contravention, les animaux peuvent être capturés et retenus aux frais de leur propriétaire.

³Ces animaux sont séquestrés et, au besoin, confisqués.

Art. 31, al. 1

¹En cas de poursuite pénale pour une infraction en relation avec l'exercice de la pêche, toute décision concernant l'octroi ou le retrait du permis ou du droit de pêche est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité pénale.

Art. 44, note marginale; al. 1

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

Art. 45, al. 1 à 3

¹La confiscation:

a) des objets et valeurs, notamment des engins et des bateaux, ayant servi ou devant servir à commettre une infraction, ou qui en sont le produit;

b) des poissons et des écrevisses tués ou capturés de manière illicite;

est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

²En cas de vente, le produit des biens confisqués est versé à l'Etat.

³Abrogé

Art. 49, texte actuel; al. 2 (nouveau)

¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

62. Loi sur les mines et les carrières, du 22 mai 1935 (RSN 931.1)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur les mines et les carrières (LMiCa)

Art. 35, texte actuel

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

63. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993 (RSN 933.10)

Art. 82, al. 1 et 3

¹Les agents de la police neuchâteloise et les personnes chargées de la surveillance des établissements publics, au sens de l'article 12, ont le droit, en tout temps et à toute heure, d'inspecter ou de contrôler ceux-ci, ainsi que leurs dépendances.

³Les agents de la police neuchâteloise et les personnes chargées de la surveillance communiquent à l'autorité compétente tous les rapports (*suite inchangée*)

Art. 83, note marginale, al. 1 à 3

2. Par la police judiciaire

¹En outre, les agents de la police judiciaire ont le droit:

- a) de procéder en cas de besoin au contrôle de l'identité des personnes qui se trouvent dans l'établissement public;
- b) d'y séquestrer des objets ou des valeurs patrimoniales, conformément aux articles 263 et suivants du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

²L'accès aux locaux privés du tenancier ou des membres de sa famille, aux chambres des hôtes ou du personnel est soumis aux dispositions du CPP relatives à la visite domiciliaire.

³Abrogé

Titre précédant l'article 89

CHAPITRE 6

Procédure – voies de droit

Art. 89, note marginale, texte actuel, al. 2, 3 et 4 (*nouveaux*)

Procédure – voies de droit

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département.

³Les décisions prises par les communes et portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics (art. 60, al. 3 et 4, et 67, al. 3) peuvent faire l'objet d'un recours au département.

⁴Les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal.

Art. 90, note marginale, al. 1

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

Art. 9

Abrogé

64. Loi sur le tourisme, du 25 juin 1986 (RSN 933.20)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur le tourisme (L Tour)

Art. 33, note marginale; texte actuel; al. 2 et 3 (nouveaux)

Procédure – voies
de droit

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises par les communes peuvent faire l'objet d'un recours au département.

³Les décisions du département peuvent faire l'objet de recours au Tribunal cantonal.

65. Loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003 (RSN 933.40)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur le cinéma (LCiné)

Art. 14, note marginale, al. 1 et 2

Procédure – voies
de droit

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises en vertu de l'article 8 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 15, note marginale, texte actuel; al. 2 (nouveau)

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

66. Loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, du 19 mai 1924 (RSN 933.51)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot)

Art. 4, al. 3; al. 4 et 5 (nouveaux)

³Les décisions prises par le Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁴Les décisions prises par l'instance administrative cantonale inférieure ou par l'autorité communale peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

⁵La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 8, texte actuel; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale.

Art. 9

Abrogé

67. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991 (RSN 941.01)

Art. 84, al. 2

²Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

Art. 85, note marginale, al. 1 et 2

Séquestre

¹Les agents de la police judiciaire peuvent séquestrer des objets ou des valeurs patrimoniales, conformément aux articles 263 et suivants du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

²*Abrogé*

Art. 89, texte actuel, al. 2 et 3 (nouveaux)

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au département.

³Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 90, al. 1 à 4

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) aura remis à un tiers, pour qu'il en fasse usage, une autorisation établie à son nom personnel;
- b) aura utilisé une autorisation établie au nom d'un tiers;
- c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³*Abrogé*

⁴*Abrogé*

Art. 93

Abrogé

Art. 98 à 100

Abrogés

68. Loi sur les collectes, du 30 septembre 1991 (RSN 941.50)

Titre, abréviation (nouvelle)

Loi sur les collectes (LColl)

Art. 9, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

Art. 10, note marginale, al. 1

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

69. Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005 (RSN 941.70)

Art. 12, al. 2; al. 3 (nouveau)

²L'accès aux appartements ou aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants au salon, est soumis aux dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, relatives à la visite domiciliaire.

³Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de l'autorité compétente chargés de ces contrôles ont qualité d'agents de la police judiciaire.

Art. 19, al. 2

²Abrogé

Art. 20, al. 2

²Elle peut notamment ordonner la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

Art. 21, note marginale, texte actuel

Séquestre

Les collaborateurs de l'autorité compétente qui ont la qualité d'agents de la police judiciaire peuvent séquestrer des objets ou des valeurs patrimoniales, conformément aux articles 263 et suivants CPP.

Art. 22, texte actuel, al. 2 (nouveau)

¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

Art. 23, note marginale; al. 1

Contraventions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

70. Loi concernant la profession de maître coiffeur, du 18 novembre 1942 (RSN 941.91)

Art. 11, texte actuel

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende.

71. Loi sur la caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009 (RSN 961.1)

L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'art. 32, al. 1.

Décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008;
vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010;
vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5
octobre 2007;
vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27
janvier 2010;
vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure
pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux
mineurs (LI-PPMin);
vu la loi sur la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27
juin 1979;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,
décède:

Délégation de
compétence

Article premier Le Conseil d'Etat est chargé de fixer les tarifs prévus aux
articles 11 et 15 LI-CPC, 17 et 36 LI-CPP et 47 et 48 LPJA, concernant les frais,
les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale et
administrative.

Référendum

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur,
durée et exécution

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et a effet jusqu'au
31 décembre 2012.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,